Accusé de réception en préfecture 047-224700013-20221018-DGAIM-2022-3-Al Date de télétransmission : 02/11/2022 Date de réception préfecture : 02/11/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté N° DGAIM-PAF-2022-3
Police de la conservation du domaine public routier départemental
Commissionnement d'un agent de la Direction générale adjointe
des Infrastructures et de la Mobilité

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de procédure pénale, en particulier ses articles 427 à 429,

Vu le Code de la voirie routière, en particulier ses articles L. 116-2, R. 116-1 et R. 116-2,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice du 10 juin 2009, relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la contestation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

Monsieur Jean-Fabrice GRIMAL, chef de centre d'exploitation, affecté au centre d'exploitation de Bon-Encontre, est commissionné pour constater, dans les limites du territoire du Département de Lot-et-Garonne, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal. Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de cet agent est fixée au centre d'exploitation de Bon-Encontre.

ARTICLE 2:

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent notamment être constituées par :

- l'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier départemental ou l'accomplissement d'un acte portant, ou de nature à porter atteinte, à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations, établis sur ledit domaine et à titre d'exemple :
 - le fait de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier;

Accusé de réception en préfecture 047-224700013-20221018-DGAIM-2022-3-AI Date de télétransmission : 02/11/2022 Date de réception préfecture : 02/11/2022

- la dégradation ou la modification d'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports;
- la dégradation d'ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- l'apposition des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation (sauf autorisation expresse, délivrée par le gestionnaire de la voirie).
- le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- l'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier;
- le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à l'environnement, à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public et à titre d'exemple : le dépôt sur la chaussée de terre en mottes, plaques ou flaques boueuses laissées par les engins de toute nature;
- le fait d'établir ou de laisser croître, sans autorisation, des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
 - l'exécution, sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
 - le fait de creuser, sans autorisation préalable, un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 3:

- Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux, et communiqué au Procureur de la République du Tribunal judiciaire d'Agen.
- Tout recours contre cet acte sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le

18 OCT, 2022

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERII